



GUILHERAND GRANGES

Règlement intérieur

Formation continue

Ecole supérieure de santé
07500 Guilherand Granges



Le mot du Directeur

Au nom de toute l'équipe, je tiens à vous souhaiter la bienvenue au Centre de Formation continue CFAp-E2S de la ville de Guilherand-granges.

Sachez que l'ensemble de cette équipe mettra tout en œuvre pour vous assurer les meilleures conditions de formation, et vous accompagner au mieux.

Le respect par tous du règlement intérieur contribue à la réussite de votre formation et à la qualité de vie au sein de l'établissement, qualité de vie, à laquelle nous sommes très attachés. Chacun doit trouver sa place dans notre établissement, et respecter la place des autres. C'est notre responsabilité collective.

Préambule

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public accueilli ; il stimulera les capacités de discipline que doit respecter tout professionnel. Il favorisera l'expression, respectera et garantira les libertés individuelles dans un climat de respect mutuel.

Son application favorisera les missions de formation et de progression dévolues à l'ensemble des personnels et organisera la vie au sein du CFA, en prenant en compte les contraintes imposées par la vie en collectivité.

Ce règlement constitue pour vous une garantie et un engagement.

Il vaut également pour tous les personnels de l'établissement sans remettre en cause les droits et garanties correspondant à leur statut.

Chacun de ses membres devra concourir à son observation sous l'autorité de la direction. En aucun cas, ce règlement ne fait force de loi.

En cas de problème grave, outre les sanctions prévues, Monsieur le directeur pourra saisir la justice pour que les actes concernés soient jugés conformément à la législation qui s'applique sur notre territoire.

Ce texte fait appel à votre sens des responsabilités.

Nous savons qu'un règlement est souvent ressenti comme un ensemble de contraintes et d'interdictions. Mais nous recevons chaque année des stagiaires en formation et vous comprendrez aisément qu'il est indispensable d'avoir des règles communes pour que ces périodes de vie en collectivité se passent le mieux possible et dans le respect de chacun.

C'est pourquoi nous comptons sur vous et sur votre sens des responsabilités pour respecter ce règlement qui a été élaboré en collaboration avec certains de vos collègues professionnels.

VOLET 1 : Objet

Article 1 – Le siège du Centre de Formation des Apprentis préparateurs en pharmacie de la Ville de Guilherand-granges se trouve 60 rue de Narvik, 07500 Guilherand-granges.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 82070070807 auprès du préfet de la Région Rhône alpes

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CFAP-E2S et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

VOLET 2 : Discipline

Article 2 – Les horaires de formation sont fixés par le CFAP-E2S et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation (mail ou courrier).

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3 – Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 – Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

VOLET 3 : Sanctions

Article 5 – Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

VOLET 4 : Garanties disciplinaires

Article 6 – Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7 – Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence de stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 – Lors de l'entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9 – La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 – Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11 – Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

VOLET 5 : Représentation des stagiaires

Article 12 – Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

VOLET 6 : Hygiène et Sécurité

Article 13 – La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

VOLET 7 : Publicité du règlement

Article 14 – Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive

Reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur et l'accepte

A.....

Le.....

Signature du représentant légal
de l'organisme de formation

Signature du stagiaire

